

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT « LE GRILLON DES CHAMPS »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 août 2020, présenté par la SAS LE SINOPLÉ représentée par Monsieur Dominique BOUHOURS, enregistré sous le n° 45-2020-00097 et relatif à la construction du lotissement « Le Grillon des Champs » sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 20 août 2020 ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 20 août 2020 ;
- VU** les compléments reçus en date du 29 octobre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 6 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent d'atteindre un débit de fuite de 5,3 l/s (soit 3 l/s/ha) pour une pluie d'occurrence vicennale ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain sur lequel est réalisé le projet est inscrit en terrain constructible au PLU de Saint-Martin-d'Abbat ;
- CONSIDÉRANT** que la zone humide impactée par le projet présente de faibles fonctionnalités ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires d'une superficie au moins équivalente et présentant un gain fonctionnel sont prévues dans le même bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

## **ARRÊTE**

# **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SAS LE SINOPLE représentée par Monsieur Dominique BOUHOURS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la construction du lotissement « Le Grillon des Champs »**

située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelle(s)</b>			<b>Coordonnées GPS (RGF93)</b>		
SAINT-MARTIN D'ABBAT	La Bletonnière	BE	36	37	38	X =	644 875
			44	232	319	Y =	6 751 392
			333	344			

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Nature</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du lotissement : 1,77 ha	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Superficie de la zone humide impactée : 2 480 m <sup>2</sup>	Déclaration	/

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 3 : Dispositif(s) de gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Grillon des Champs », objet de la présente déclaration, présente les caractéristiques techniques suivantes (cf. annexe 2) :

Description				
Bassin(s) versant(s) collecté(s)	Superficie totale	Collecte	Traitement	Exutoire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lotissement               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Lots</li> <li>◦ Voirie</li> <li>◦ Espaces verts</li> </ul> </li> </ul>	1,77 ha 13 537 m <sup>2</sup> 2 158 m <sup>2</sup> 1 981 m <sup>2</sup>	Réseau séparatif	Aucun	Fossé existant
Dimensionnement				
Pluie de projet	Débit de pointe	Type d'ouvrage	Débit de fuite	Temps de vidange
20 ans	57 l/s	Bassin de rétention de 216 m <sup>3</sup>	5,3 l/s	11,3 h

Les dispositifs seront localisés comme suit :

Dispositif	Coordonnées GPS (RGF93)	
Bassin de rétention	X =	644 752
	Y =	6 751 290
Rejet du bassin de rétention vers le fossé	X =	644 739
	Y =	6 751 307

#### Mesures en phase « chantier »

Dans le cadre du phasage des travaux, il sera procédé en premier lieu à la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin). Puis, seront successivement réalisés la voirie et la construction des habitations.

Lors de la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation ainsi que les différentes entreprises intervenant sur le chantier sont tenus responsables des pollutions des eaux de ruissellement. Ils devront veiller à :

- ne pas déverser de produit polluant ;
- traiter immédiatement toute pollution accidentelle selon la démarche prévue à cet effet (cf. Mesures en phase « exploitation ») ;
- veiller à la propreté du chantier.

#### Mesures en phase « exploitation »

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprendra :

- le nettoyage régulier des surfaces imperméabilisées (voirie) : a minima 1 à 2 fois par an ;
- la tonte des espaces verts et le ramassage des résidus ;
- le ramassage des débris après les périodes de pluie et des feuilles à l'automne ;
- le contrôle régulier des différents ouvrages (regards de visites, regard de sortie du bassin, etc.) : a minima tous les deux mois et après chaque évènement pluvieux intense.

En cas de pollution accidentelle, la démarche suivante devra être suivie :

1. localiser le produit polluant ;
2. fermer la vanne située en sortie du bassin de rétention ;
3. prévenir les pompiers, la mairie et les services en charge de la police de l'eau ;
4. faire vidanger et nettoyer les ouvrages par des entreprises spécialisées, et évacuer les produits selon leur composition ;
5. décaper les terres souillées si nécessaire et les transférer vers un centre de traitement agréé.

Le titulaire de la présente autorisation tient un registre dans lequel toutes les opérations d'entretien et de travaux réalisées sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, séparateur à hydrocarbures, etc.) sont consignées.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 4.

#### **ARTICLE 4 : Mesures environnementales**

##### **Mesure(s) de compensation**

Le projet engendre l'imperméabilisation d'une superficie de 2 480 m<sup>2</sup>. Les mesures compensatoires suivantes seront mises sur une superficie cumulée de 2 460 m<sup>2</sup> (cf. annexe 3).

##### **MC1 – Mise en place d'une bande verte longeant le fossé existant**

La bande verte longeant le fossé sera reprofilée afin de constituer une nouvelle zone humide. Le terrain sera décaissé afin de créer un profil transversal aux pentes douces favorisant les périodes d'immersion.

##### **MC2 – Mise en place d'un espace vert bordant la placette**

L'espace vert bordant la placette sera aménagé en noue par la création d'une dépression de 10 à 20 centimètres de profondeur afin de constituer les espaces privilégiés de réception des eaux de ruissellement.

##### **MC3 – Mise en place d'un espace vert bordant le bassin**

Le terrain bordant le bassin au Sud sera partiellement décaissé afin de constituer les espaces privilégiés de réception des eaux de ruissellement. La pente sera aménagée vers le bassin de rétention sur une longueur de 20 m.

#### **ARTICLE 5 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux devront être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration. Ce délai pourra être prorogé par arrêté du préfet du Loiret sur la base d'une demande justifiée, déposée par le pétitionnaire avant la fin de ce délai.

### **ARTICLE 8 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 3.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

### **ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

#### **ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

#### **ARTICLE 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15 : Publication - Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT,

Le chef du service départementale du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET

**A ORLÉANS, le 8 décembre 2020**

**Le Préfet du LOIRET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Générale  
signé  
Thierry DEMARET**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

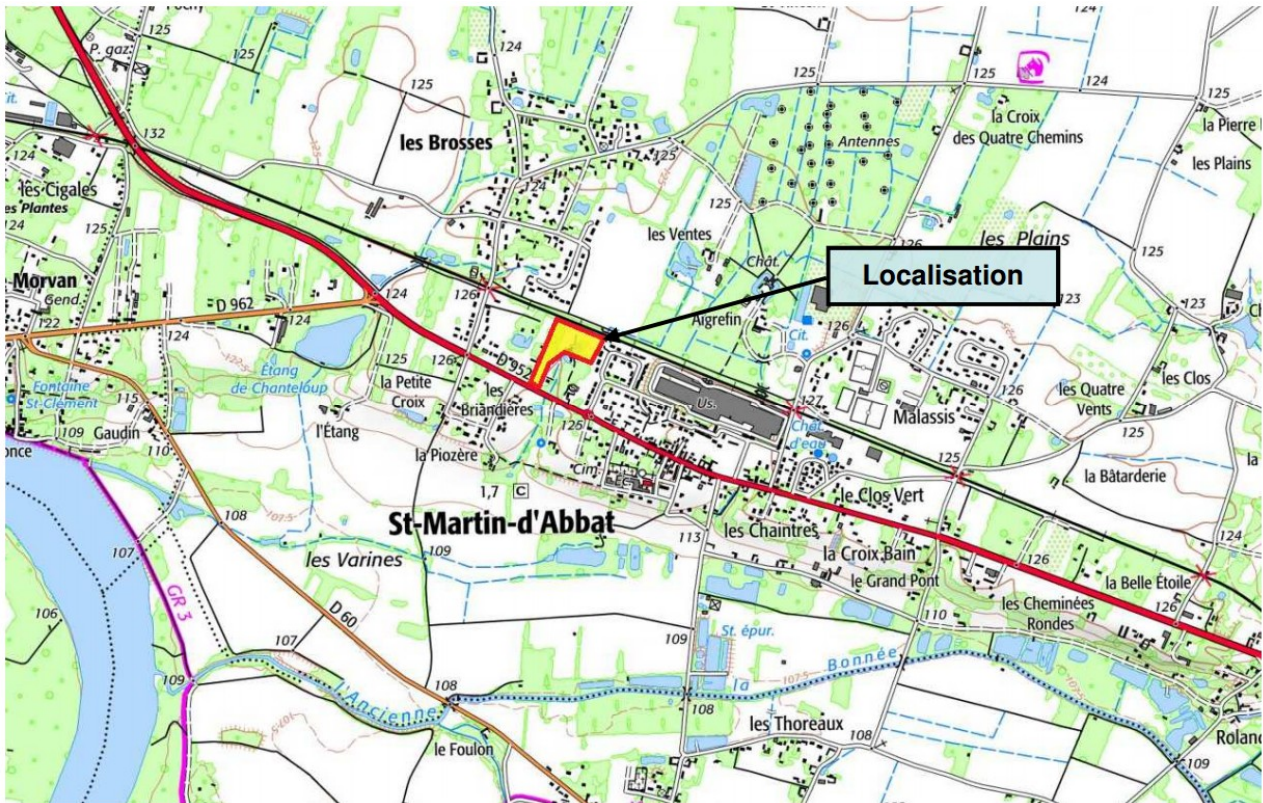
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

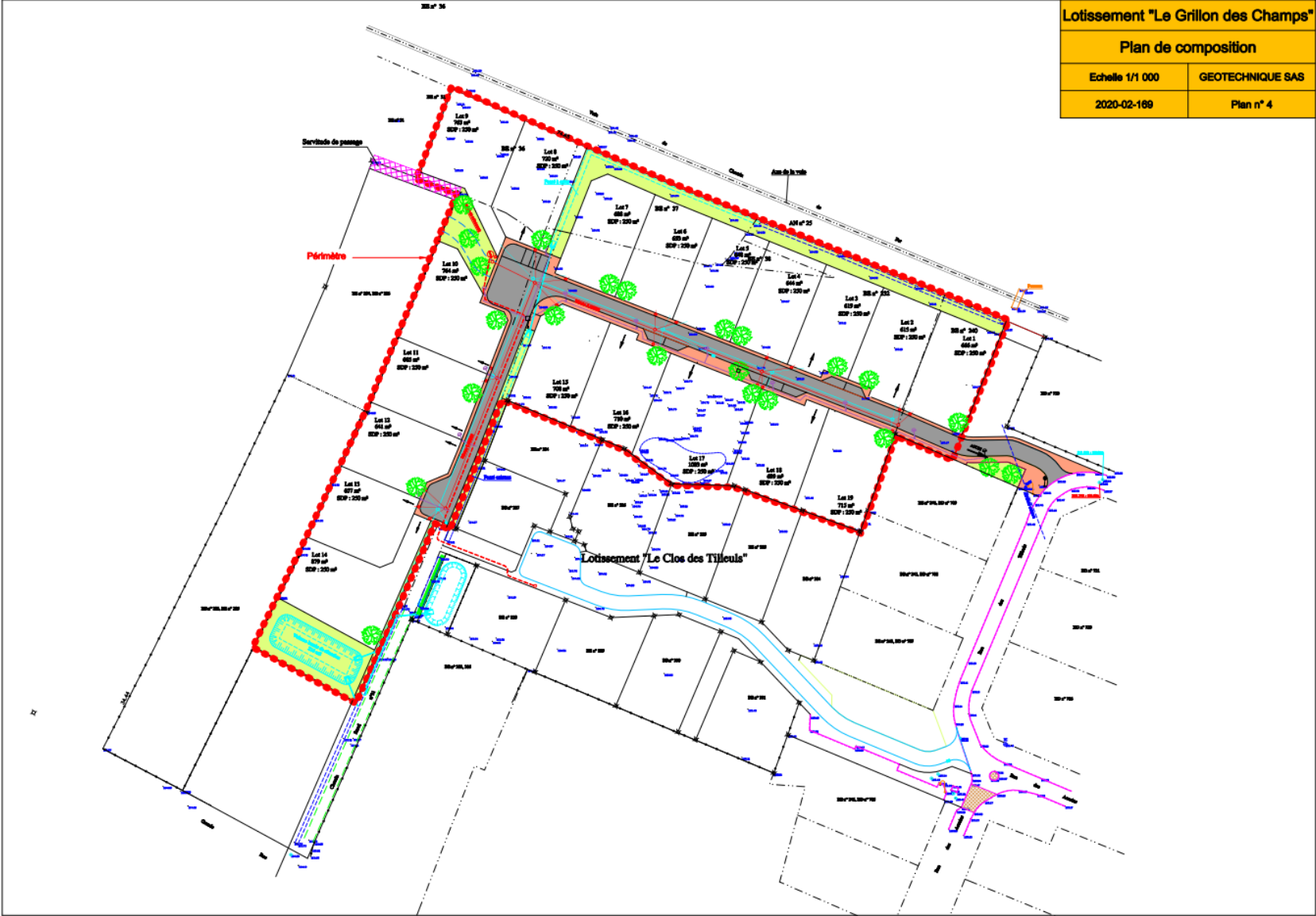
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.



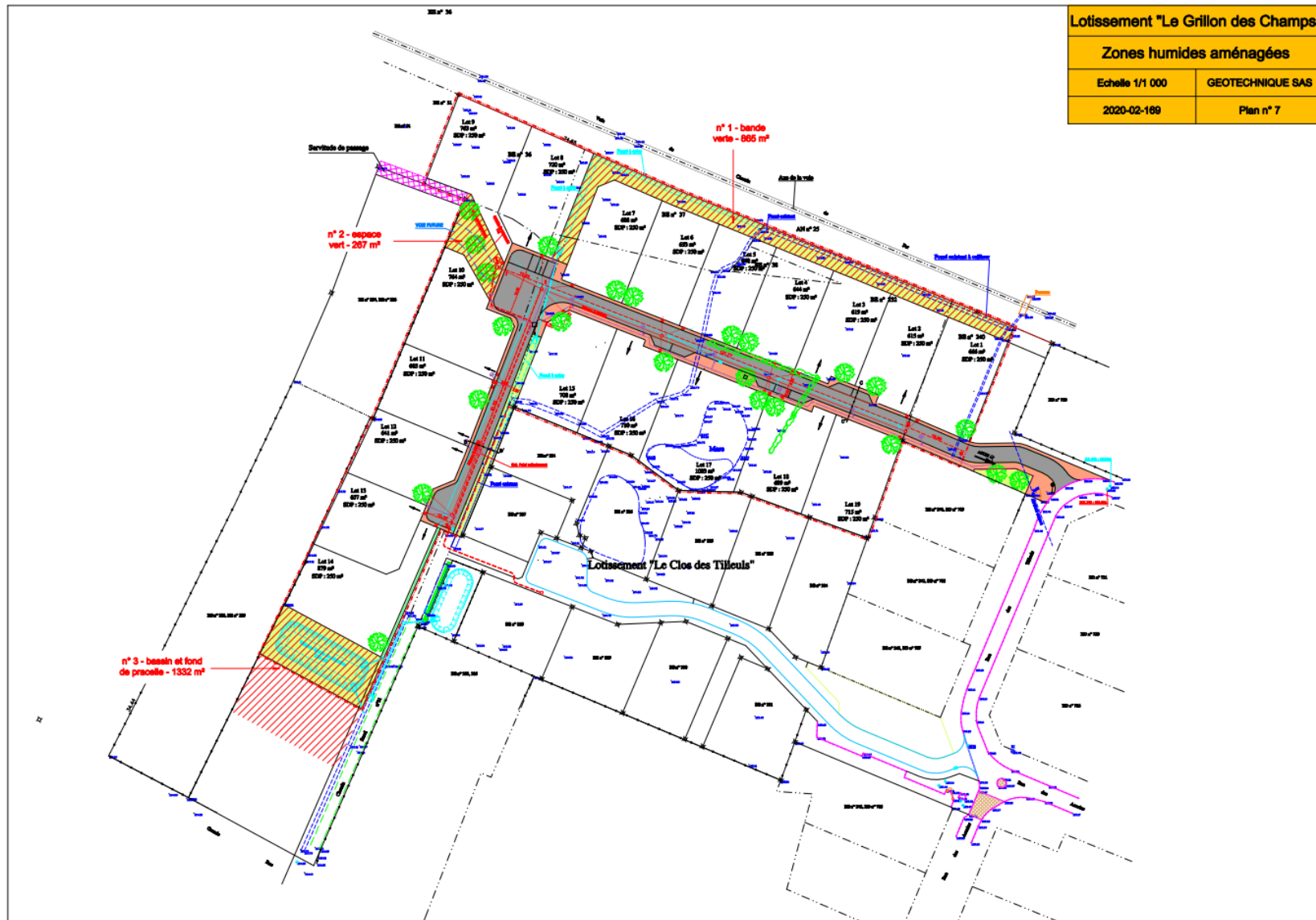
**ANNEXE 1:** Plan de localisation



**ANNEXE 2 : Plan de masse du projet**



**ANNEXE 3 :** Mesures compensatoires au titre des zones humides



**ANNEXE 4 : Modèle de registre « Eaux pluviales »**

**REGISTRE DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE GRILLON DES CHAMPS »  
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT  
(X = 644 752 / Y= 6 751 290)**

*(à transmettre sur demande et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)*

**Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :**

- Opérations d'entretien (cf. article 3)
  - Reprendre le contenu de l'arrêté
- Incident(s)/Accident(s) (cf. article 8)
  - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations